



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Services de l'État

Secrétariat de la CDNPS  
Courriel : [pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-cdnps77@seine-et-marne.gouv.fr)  
Affaire suivie par M. Didier DANTAL

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE NATURE, PAYSAGES ET SITES DE SEINE-ET-MARNE

### FORMATION SPÉCIALISÉE « PUBLICITÉ »

consultation électronique du 17 décembre 2020 au 10 janvier 2021

#### 1/ L'objet de la consultation

Par courrier du 19 octobre 2020, le maire de Roissy-en-Brie a transmis au Préfet de Seine-et-Marne la délibération de son conseil municipal, approuvant le projet de règlement local de publicité de sa commune.

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, il a sollicité l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne.

Afin de favoriser la communication de cet avis le 23 janvier 2021 au plus tard, qui marque le terme du délai de réponse au requérant, le Préfet de Seine-et-Marne a décidé de procéder à la consultation par voie électronique des membres de la commission, en formation spécialisée « publicité ».

À cette fin, ces derniers ont été rendus destinataires des documents suivants par courrier du 17 décembre 2020 :

- le projet de règlement local de publicité de Roissy-en-Brie,
- la délibération du conseil municipal de Roissy-en-Brie du 29 septembre 2020,
- le rapport du 7 décembre 2020 de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Ils disposaient jusqu'au 10 janvier 2021 pour transmettre leur avis et remarques éventuelles par courriel au secrétariat de la commission.

Par courrier du 16 décembre 2020 transmis par voie dématérialisée, le maire de Roissy-en-Brie a été informé qu'au fur et à mesure de la réception des réponses, les éventuelles observations le concernant, lui seraient transmis par courriel, afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse le plus rapidement possible.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, tous les messages électroniques échangés sur ce dossier au cours de la consultation ont été partagés entre l'ensemble des membres de la commission.

#### 2/ La liste des participants

1<sup>er</sup> collège : Les services de l'État

- Mme Brigitte VIAREGGI, Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne,
- Mme Jeanne-Marie DEBROIZE, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

– M. Jean-Louis AUGER, responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne.

2<sup>ème</sup> collège : Les collectivités territoriales

– Mme Françoise LEFEBVRE, maire de Rubelles,

– Mme Karen SCHNEIDER, adjointe au maire de Champagne-sur-Seine.

3<sup>ème</sup> collège : Les personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et représentants des associations agréées de protection de l'environnement

– Mme Grégorie DUTERTRE, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Seine-et-Marne,

– M. Richard BEUF, Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne,

– M. Christian MUNIER, association « Paysages de France »,

– Mme Brigitte DELORD, Association « France Nature Environnement » Seine-et-Marne.

4<sup>ème</sup> collège : Les représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

– Mme Barbara BLOT, société « MPE AVENIR »,

– M. Laurent MAZAURY, société « CLEAR CHANNEL FRANCE »,

– M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la publicité extérieure.

### **3/ La synthèse des avis reçus**

#### **– 1<sup>er</sup> COLLÈGE –**

**Mme Jeanne-Marie DEBROIZE** (Cf. courriel du 5 janvier 2021)

*« La DRIEE suit l'avis proposé par le rapporteur du projet, à savoir la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne. C'est, par conséquent, un vote favorable qui est exprimé ».*

**Mme Brigitte VIAREGGI** (Cf. courriel du 5 janvier 2021)

*« Malgré les erreurs de zonage constatées, le projet de règlement local de publicité de la commune de Roissy respecte bien les objectifs fixés, tout en protégeant le cadre de vie. Aussi, je propose un avis FAVORABLE sur le projet. »*

**M. Jean-Louis AUGER** (Cf. courriel du 6 janvier 2021)

*« La commune de Roissy-en-Brie n'est couverte par aucune servitude de monument historique, ni d'abord, ni de site patrimonial remarquable, ni de site au titre du code de l'environnement. Par conséquent, le projet de règlement local de publicité joint ne fait l'objet d'aucune observation de la part de l'architecte des bâtiments de France. »*

**Trois avis ont été rendus au sein de ce collège. Ils sont favorables au projet.**

#### **– 2<sup>ème</sup> COLLÈGE –**

**Mme Karen SCHNEIDER** (Cf. courriel du 4 janvier 2021)

*« Juste quelques remarques pour ce RLP :*

*– P 6/8 du rapport de la DDT : enseignes oriflammes et chevalets posées au sol : n'y a-t-il pas risque de multiplication intempestive et donc de gêne à la circulation piétonne, cycliste, poussettes, fauteuils roulants... Peu lisibles en raison de leurs dimensions, sont-elles réellement justifiées (judicieuses) ? Sans couleurs imposées (au moins par secteur) pour uniformiser et adoucir l'agression visuelle, elles me semblent pouvoir devenir une nouvelle forme de publicité anarchique.*

*– P 15 du bilan, M. Zerdoun constate 1 publicité pour 12 enseignes, alors que P7 du rapport, la DDT (4.2 Les enseignes) en recense 1 176 pour 182 commerces, soit 6/commerce... Quel constat choisir ?*

*Je n'ai pas le temps de m'attarder sur toutes les données, mais si toutes sont du même acabit, cette étude me semble biaisée d'entrée, notre intervention inutile et ce règlement hors des clous, malgré toute la bonne volonté des élus à suivre les dispositions et la législation de la mise en place d'un règlement pourtant devenu essentiel à nos communes. »*

Mme Brigitte VIAREGGI (Cf. courriel du 5 janvier 2021 en réponse aux observations de Mme SCHNEIDER)

*« Le projet de règlement prend bien en compte les enseignes qui représentent une part importante dans le paysage de la commune de Roissy. En effet, elles constituent près de 90 % des dispositifs implantés sur le territoire. »*

*Le règlement ne traite pas uniquement de l'enseigne du point de vue quantitatif mais aussi du point de vue qualitatif, en imposant une certaine harmonie, en cohérence avec l'architecture du bâtiment, sans être trop restrictif.*

*Néanmoins, on peut regretter la multiplication de la typologie des enseignes scellées au sol et l'absence de mesure favorisant le regroupement de ces dernières dans les zones d'activités où elles sont autorisées.*

*Bien que l'horaire d'extinction des enseignes lumineuses soit plus restrictif que le règlement national, une extinction générale à heure donnée aurait un impact bien plus important et pourrait être mieux maîtriser qu'une extinction 1 heure après la fermeture de l'établissement.*

*Le rapport de présentation ne permet pas d'apprécier le nombre d'enseignes en infraction, ce qui mériterait d'être corrigé.*

*Malgré les erreurs de zonage constatées, le projet de règlement local de publicité de la commune de Roissy respecte bien les objectifs fixés, tout en protégeant le cadre de vie. Aussi, je propose un avis FAVORABLE sur le projet.*

*Par ailleurs, je me permets d'apporter quelques réponses aux remarques de Mme Karen SCHNEIDER, que la commune de Roissy complétera très certainement. En espérant que ces précisions permettent à Mme Karen SCHNEIDER de rendre un avis éclairé sur le projet :*

Point 1 : oriflamme et chevalet posés au sol

*Ces dispositifs sont autorisés dans la zone du centre-ville et des zones mixtes, pour permettre aux commerçants d'annoncer leur activité ou leurs offres promotionnelles, alors que toute forme de publicité est interdite, à l'exception du mobilier urbain. Ce type de visuel peut effectivement entraver la circulation piétonne. Aussi, charge à la commune de s'assurer que ces derniers respectent bien les règles d'accessibilité.*

*Quant à leur multiplication, elle reste limitée puisqu'un seul chevalet ou oriflamme est autorisé par activité.*

*Dans le cas d'espèce, on parle de publicité et non d'enseigne, car ces visuels sont installés en dehors de l'unité foncière où est exercée l'activité.*

Point 2 : *M. Zerdoun fait un parallèle entre la publicité et les enseignes, alors que dans mon rapport, je fais état du nombre d'enseignes par rapport aux commerces. Pour rappel le rapport de présentation page 31 précise : 1 176 enseignes pour 182 commerces, 96 dispositifs publicitaires. »*

Mme Karen SCHNEIDER (Cf. courriel du 5 janvier 2021 sur la base des éléments fournis par Mme Brigitte VIAREGGI le jour même)

*« Merci pour ces précisions qui nous rappellent que nous ne sommes (je ne suis) pas experts en la matière !*

*Néanmoins, je rejoins également plusieurs collègues sur le fait que la restriction des 8 m<sup>2</sup> impose aux publicitaires des contraintes matérielles et financières trop importantes. Aussi faut-il être clairvoyants quant au devenir de ce mobilier urbain, pour quelques centimètres qui n'ont pas un impact démesuré comme nous pouvons le constater sur les photos.*

Si elles sont limitées aux zones commerciales ou d'activités, elles ne sont pas si pénalisantes qu'en centre-ville.

J'émet donc un avis défavorable pour ce projet en l'état, mais pourrais évidemment reconsidérer mon choix si quelques changements sont apportés par le requérant.

Si les crises sanitaire et économique actuelles ne peuvent nous faire oublier les questions environnementales, il me semble également judicieux de préserver l'emploi, notamment dans nos centres-villes, où nous nous battons, élus de proximité, pour les conserver, lorsque nous en avons encore. Si les erreurs de nos prédécesseurs en matière de bétonnage de terres agricoles et de paysages pour créer des zones de merchandising, sous prétexte d'emplois, ne peuvent être réparées d'un coup de baguette magique, il nous incombe, en revanche, d'en limiter désormais l'ascension vers toujours plus de consommation, de déchets, de déplacements, etc.

L'intérêt du bien commun doit être une priorité dans tous nos dossiers et, désormais, prendre en compte de nombreux points d'intérêts particuliers, pour ne pas faire de la politique environnementale punitive. »

**Mme Françoise LEFEBVRE** (Cf. courriel du 6 janvier 2021)

« Je donne un avis favorable au RLP de la commune de Roissy-en-Brie. »

**Deux avis ont été rendus au sein de ce collège. L'un est favorable, l'autre défavorable au projet.**

### – 3<sup>ème</sup> COLLÈGE –

**M. Christian MUNIER** (Cf. courriel du 5 janvier 2021)

« Paysages de France vote contre ce projet pour les raisons évoquées dans le document joint, dont vous ne manquerez pas de prendre connaissance (pièce jointe n°1). »

**M. Richard BEUF** (Cf. courriel du 6 janvier 2021)

« Sous condition que le zonage de la gare et du site Intermarché soit rectifié, je prends note d'une réelle amélioration de la pollution visuelle des modes de publicité au sein de la commune. Pour cette raison, je vote POUR le règlement local de publicité de la commune de Roissy-en-Brie. »

**Mme Brigitte DELORD** (Cf. courriel du 6 janvier 2021)

« Nous vous prions de trouver ci-dessous, nos observations concernant le RLP de Roissy-en-Brie.

Première observation : ce RLP comprend 3 zones alors que, comme l'évoque la DDT, le secteur de la gare constitue une zone à part entière, en raison des prescriptions plus souples dont il est l'objet. Le règlement mériterait d'être réécrit en ce sens et mis en cohérence.

#### **Publicité**

Ce projet présente des mesures positives : l'interdiction de la publicité numérique ou de la publicité sur bâches, sur clôtures, murs de soutènement, balcon, etc. Mais cette mesure est annihilée par la possibilité d'installer des panneaux de grand format scellés au sol dans 3 secteurs de la zone ZP2 et dans celui de la gare. La lisibilité n'est pas qu'une question de format et, de plus, il est difficile pour les petites entreprises de s'offrir de grands panneaux publicitaires.

Le mobilier urbain peut supporter de la publicité en toutes zones (voir dispositions générales applicables à la publicité art.1.1.8) sans extinction la nuit. Même si celles-ci ne sont éclairées que par transparence, elles contribuent à la pollution lumineuse nocturne, surtout en centre-ville, à un moment où l'affluence est quasi inexistante. Ajoutons que cette pollution s'avère néfaste pour la biodiversité et contribue au gaspillage d'énergie.

#### **Les enseignes**

Nous ne sommes pas favorables aux enseignes en façade, en bandeau des zones ZP2 et ZP3 qui obéissent au RNP très permissif (I.2.2) et aux enseignes numériques de 8 m<sup>2</sup> autorisées en ZP2 (p 33 art III.3.8). Ce grand dimensionnement porte préjudice aux petites structures, comme les artisans, dont les locaux sont souvent de dimensions modestes.

Les enseignes sur toiture ou terrasses autorisées dans la zone commerciale Intermarché, Gecko et Super U (p 31) ont un impact visuel important, qui semble difficilement conciliable avec les orientations numéros deux et trois du rapport de présentation :

- Orientation n°2 « améliorer la qualité paysagère des zones d'activités et industrielles pour renforcer leur attractivité »,
- Orientation n°3 : « améliorer la qualité paysagère des zones commerciales ».

Les enseignes scellées au sol devraient être réservées aux activités en retrait par rapport à la voie, afin de ne pas surcharger visuellement la voie ouverte à la circulation. D'autant que le format de ces enseignes scellées au sol est important (panneau de 8 m<sup>2</sup> sur 6 m de haut ou d'un totem de 6,50 m de haut sur 1,50 m de largeur en ZP2 (III.3.6b page 32)

Les enseignes hors agglomération ont été oubliées dans le règlement et, de ce fait, obéissent aux dispositions du RNP, avec la possibilité d'enseignes de grandes dimensions, scellées au sol, sur toiture, etc. Ce qui est regrettable pour les établissements situés en zone rurale, alors qu'ils devraient participer à la protection du paysage.

En conclusion ce règlement comporte de bonnes initiatives mais laisse l'impression de ne pas être allé jusqu'au bout de sa démarche. Les enseignes temporaires mentionnées au chapitre III page 14, sauf erreur de notre part, ne sont pas réglementées par ce RLP. Le code de l'environnement permet des dispositifs importants. Et sachant qu'un dispositif d'une durée de moins de 3 mois peut se renouveler, le temporaire risque de devenir permanent.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, FNE Seine-et-Marne donne un avis défavorable au projet du RLP de Roissy en Brie en l'état. »

**Mme Grégoire DUTERTRE** (Cf. courriel du 8 janvier 2021)

« Nous formulons un avis favorable, sous réserve que l'erreur de zonage de la gare et de la zone commerciale soit rectifiée. »

**Quatre avis ont été rendus au sein de ce collège. Deux sont favorables sous réserve et deux défavorables au projet.**

**- 4<sup>ème</sup> COLLÈGE -**

**M. Charles-Henri DOUMERC** (Cf. courriel du 5 janvier 2021)

« Étant donné que les zones autorisées à la publicité ne permettent pas une couverture homogène et suffisante du territoire pour assurer une audience aux annonceurs locaux.

De plus, eu égard aux dispositions liées au format des publicités, qui se fondent sur un format de 8 m<sup>2</sup> hors tout et eu égard aux règles de densité trop restrictives et non justifiées (100 mètres pour un dispositif), j'émetts un avis défavorable sur le projet de RLP de Roissy-en-Brie. »

**M. Laurent MAZAURY** (Cf. courriel du 5 janvier 2021)

« Pour les mêmes motifs (que M. DOUMERC) : avis défavorable. »

**Mme Barbara BLOT** (Cf. courriel du 5 janvier 2021)

« Pour faire suite à votre demande, nous émettons un avis défavorable sur le projet de RLP de Roissy-en-Brie au motif des points ci-dessous :

- Mobilier urbain soumis à la règle de densité par renvoi à l'article R.581-25 du code de l'environnement (contraire aux dispositions du Règlement National de Publicité) : « La publicité est admise sur le mobilier urbain, en conformité avec les dispositions de la Réglementation Nationale définie par les articles R.581-25, R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement (cf. Annexe 1, et les dispositions ci-après),

- En toutes zones, mobilier urbain d'information limité à 2 m<sup>2</sup> + 3 m de hauteur,
- Publicité numérique interdite, y compris sur mobilier urbain. »

**Trois avis ont été rendus au sein de ce collège. Ils sont tous défavorables au projet.**

#### Voix délibérative

Le maire de la commune de Roissy-en-Brie ayant voix délibérative, il a émis un avis favorable au projet qu'il porte par courrier du 4 janvier 2021.

#### **4/ L'avis de la CDNPS**

Au terme de la période des vingt-cinq jours de consultation, 13 membres sur 16 ont participé à la consultation électronique relative au projet de règlement local de publicité de la commune de Roissy-en-Brie.

Le quorum requis a donc été atteint.

Sur les 13 avis qui ont été exprimés :  
- 7 sont favorables, dont deux sous réserves,  
- 6 sont défavorables.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émet en conséquence **un avis favorable** au projet de règlement local de publicité de la commune de Roissy-en-Brie.

Fait à Melun, le 19 janvier 2021

Le Directeur de la coordination  
des services de l'État



Alain ALCÁRAZ